



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE GEMEAUX**

## **ARRETE MUNICIPAL N°59/2017 PORTANT LIMITATION DE VITESSE RUE DE GLAPIGNY**

### **LE MAIRE**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-1-1;

**Vu** le Code de la route, et notamment l'article R.411-8 ;

**Vu** l'article 537 du Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**Vu** le décret 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdale ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, « *le maire exerce la police de circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation* » ; que selon l'article L.2213-1-1, « *le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique, une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement.* » ; que de même, l'article R.411-8 du Code de la route rappelle que le maire peut prescrire des mesures plus rigoureuses que celles du Code de la route dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige ; que l'article L.413-1 du même Code dispose « *Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code.* » ;

Considérant d'autre part que, la rue de Glapigny qui était, à l'origine un chemin rural, est à double sens ; que son trafic s'est intensifié; que selon les habitants de cette rue, nombre de conducteurs de véhicules à moteur y circulant adoptent une vitesse excessive au regard de la configuration étroite de cette rue ce qui au demeurant a été

constaté par des élus; que par ailleurs, cette rue n'est pas équipée de trottoirs ; que par conséquent, dans un but de sécurité publique, il y a lieu de prendre les mesures propres à faire diminuer la vitesse des véhicules à moteur ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée rue de Glapigny, sur une distance de 400 mètres entre les numéros 27 et 55 de cette rue.

**Article 2 :** Cette limitation de vitesse est accompagnée de l'installation de deux ralentisseurs de type dos d'âne.

**Article 3 :** La limitation de vitesse de 30km/h donne lieu à la pose d'une signalisation réglementaire, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Is-sur-Tille.

Fait à Gemeaux

Le 07 novembre 2017

*Pour le Maire  
L'adjointe déléguée  
Marie-Jeanne BERNIER*



*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gemeaux.*